

Quand faut-il déposer une demande d'autorisation de construire ? (OC art. 19)

Les constructions et les installations, leur transformation, leur agrandissement, leur changement d'affectation partiel ou total ainsi que leur démolition ayant une incidence du point de vue du droit des constructions, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la police des constructions sont soumis à une demande d'autorisation de construire :

- 1) **La construction, la reconstruction, la transformation ainsi que l'agrandissement de bâtiments, de corps de bâtiments et de leurs annexes**
- 2) **La démolition totale ou partielle** de constructions et installations existantes
- 3) **Les autres constructions et installations et leur agrandissement** tels que:
 - (a) les installations de dépôt et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz (citernes, réservoirs, silos, etc.)
 - (b) les **installations de chauffage ou de captage d'énergie**, (capteurs solaires, pompe à chaleur) les antennes aériennes, les stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute et à basse tension, les mâts et antennes paraboliques
 - (c) **les routes** ou autres ouvrages d'art privés, les murs de soutènement, les **murs et clôtures** dont la hauteur dépasse 1,50 m ou une autre hauteur légalement prescrite, les ouvrages d'accès, les rampes et les conduites
 - (d) les installations pour le traitement des eaux usées et des déchets et les fumières
 - (e) les serres et les silos agricoles et industriels
 - (f) les décharges et les entrepôts à ciel ouvert, notamment pour les déchets artisanaux et industriels, les machines et véhicules hors d'usage ainsi que l'entreposage durable de matériaux tels que matériaux de construction, fers, dépôts de caisses, etc.
 - (g) les installations sportives et de fabrication de neige artificielle, les aménagements de camping, le caravaning, les motor-home ainsi que les piscines
 - (h) les installations de protection contre les dangers naturels
- 4) l'installation de **caravanes, de tentes** et autres en **dehors d'une place de camping autorisée**
- 5) les **modifications du niveau naturel** des terrains (remblayage et excavation) de plus de 1,50 m de hauteur
- 6) l'aménagement de lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières) et de leurs annexes
- 7) tous les travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol ou l'aspect d'un site (suppression de bosquets, de taillis, drainages de zones humides et captages de sources, aménagement de pistes de ski, de luge, de bob, installations de sport automobile, karting, motocross, trial, etc...)

Est soumise à autorisation de construire toute modification importante apportée aux constructions et installations énumérées à l'article 5. Sont en particulier réputées **modifications importantes**:

1. la transformation de **l'aspect extérieur** telle que la modification des façades, le changement de couleur des façades ainsi que l'apport de matériaux nouveaux lors de travaux de rénovation
2. le **changement d'affectation** de constructions et d'installations ayant un effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone et des dispositions relatives aux distances, aux alignements ou provoquant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement.
3. les modifications apportées à des bâtiments ou parties de bâtiments classés ou inventoriés.